



Arrêt

n° 229 479 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. Vous êtes né le 16 novembre 1998 à An Najaf. Le 1er mars 2018, vous quittez légalement l'Irak par avion, depuis l'aéroport de Najaf, pour aller en Turquie. Vous arrivez en Belgique le 25 mai 2018 et vous introduisez le 30 mai 2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le travail de votre père [G.M.N.N.] et de votre frère [M.] consiste à organiser des soirées à votre domicile, dans lesquelles il y a de l'alcool et des femmes. A cause de cette activité professionnelle qui

contrevient aux normes sociales, votre famille est mal vue par le voisinage et doit déménager à plusieurs reprises.

Les cinq dernières années avant votre départ d'Irak, votre famille réside dans le quartier Al Jamhour Al Fawar à Al Diwaniya, dans la province d'Al-Qadisiya au sud de l'Irak. Votre famille n'y rencontre aucun problème pendant les deux premières années, puis le voisinage s'est rendu compte de ce qui se trame chez vous et a commencé à médire sur votre famille. Vous ne supportez pas les insultes et les provocations verbales des gens. En outre, votre père souhaite que vous les aidiez dans leur business. Vous refusez de vous mêler à cela car vous êtes en profond désaccord avec ces activités et cela engendre des disputes familiales. Vous ne travaillez pas en Irak mais donnez un coup de main à des amis dans leurs magasins de téléphone, salons de coiffure, etc. Pendant pratiquement vos deux dernières années en Irak, vous logez chez votre ami [H.F.], qui habite à Najaf, et ne revenez qu'occasionnellement au domicile familial.

Votre mère [S.A.A.N.] est également en désaccord avec les activités de votre père et de votre frère et, en décembre 2017 ou janvier 2018, elle quitte le domicile familial. Vous avez encore quelques contacts téléphoniques avec elle, mais elle refuse de vous dire où elle est.

A la fin du mois de janvier, un groupe de jeunes propose à votre père d'assurer sa protection en échange d'argent. Votre père, qui estime ne pas avoir besoin de protection, décline leur proposition.

Environ vingt jours plus tard, le 16 février 2018 vers minuit, un groupe d'environ sept personnes s'introduit dans votre domicile. Vous entendez des bruits, des cris et des coups de feu. Votre père et votre frère sont tués. Vous êtes dans votre chambre à l'étage et, craignant pour votre vie, vous prenez la fuite par le toit des voisins et par la rue à l'arrière de votre maison. Un taxi vous emmène à Najaf, où vous restez chez [H. F.] une petite quinzaine de jours avant de quitter l'Irak le 1er mars 2018.

Votre ami [H.F.] organise votre voyage. Il a, entre autres, pris contact avec votre tante maternelle [N.], qui était retournée à votre domicile et y avait récupéré vos documents d'identité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport irakien (délivré le 23/10/2014 à Diwaniya et expiré le 22/10/2018) ; une copie de votre carte d'identité irakienne ; ainsi que l'original de votre certificat de nationalité (délivré le 30/09/2013 par la province d'Al Qadisiya).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. A la fin de votre entretien personnel, votre avocate a signalé que vous souffriez potentiellement d'une fragilité psychologique (entretien du 03/06/2019, p. 27). Force est cependant de constater que cette fragilité n'est pas étayée.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ci-

après. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites d'abord craindre tout le monde en Irak, à savoir les gens qui vivent dans votre entourage, la tribu, les groupes armés, les milices et les partis politiques (entretien du 03/06/2019, p. 9), propos que vous atténuez aussitôt en disant que vous craignez les gens de votre quartier qui vous provoquaient. Le CGRA constate cependant que vous ignorez les noms de ces personnes et ne savez pas dire quand vos ennuis ont commencé (entretien du 03/06/2019, pp. 10, 11, 20). Vous admettez d'autre part n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays ou avec les milices, et avouez n'avoir jamais été personnellement menacé (entretien du 03/06/2019, pp. 2, 5, 9). Sur ce point, le CGRA relève que vos dernières déclarations au CGRA contredisent celles que vous avez faites à l'Office des Etrangers, où vous disiez craindre les milices et avoir reçu des menaces de mort de leur part (questions 4 et 5 du questionnaire CGRA de l'OE, p. 16). Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez qu'il s'agit d'une erreur de traduction car vous n'avez jamais dit avoir été menacé et avoir eu des problèmes avec les milices (entretien du 03/06/2019, pp. 2, 3, 25). Le CGRA émet des doutes sur le fait que vous n'ayez jamais parlé des menaces des milices lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, dès lors que cet élément revient à plusieurs endroits de votre questionnaire de l'Office des Etrangers et que vous avez-même cité nommément les deux milices que vous craignez, à savoir Assaeb al Haq et Saraya Al Salam (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 12 et 16).

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos derniers propos que les seuls soucis que vous auriez personnellement rencontrés sont les propos tenus à votre égard par les habitants du quartier et leurs provocations verbales quand vous marchiez dans la rue. Invité à expliquer ce que ces personnes disaient sur vous et comment ils vous provoquaient, vous restez évasif en disant « des choses que je ne peux répéter [...] ils m'ont accusé de prostitution et de choses très moches » (entretien du 03/06/2019, pp. 9, 10, 13, 14). La description que vous donnez de ces provocations ou des propos dédaigneux tenus à votre égard ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel de gravité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, si vous-même n'avez jamais été personnellement menacé, vous dites craindre pour votre vie en cas de retour en Irak, en raison des activités professionnelles de votre père et de votre frère qui organisaient des soirées avec des femmes et de l'alcool à votre domicile. Selon vous, leurs activités contreviennent aux règles socialement et religieusement admises dans votre région (questionnaire CGRA de l'OE, p. 16 ; entretien du 03/06/2019, pp. 9, 10, 13 à 18) et votre famille nucléaire a par conséquent été mise au ban : elle a été contrainte de déménager à plusieurs reprises dans différents quartiers, vous ignorez pourtant combien de fois vous avez déménagé, et d'autre part, votre tante [N.] et votre oncle [M.], les seuls membres restant de votre famille plus étendue, ont coupé depuis longtemps tout contact avec votre famille nucléaire (entretien du 03/06/2019, pp. 4, 5, 10, 14, 15). Au vu de ces conséquences, qui perdurent visiblement, le CGRA trouve tout d'abord surprenant que votre père et votre frère aient poursuivi cette profession qui leur causait préjudice (entretien du 03/06/2019, pp. 5, 10, 15).

Ensuite, l'aspect très lacunaire de vos déclarations au sujet des activités professionnelles de votre père et de votre frère entache votre crédibilité. Vous ignorez en effet quand votre père a débuté ce travail, quand votre frère (qui n'a que trois ans de plus que vous) s'est joint à lui, et s'ils étaient associés à quelqu'un. Vous ne savez pas non plus comment se déroulaient leurs soirées, combien il y en avait par mois, ce que cela leur ramenait comme argent, ni ce qu'il s'y passait concrètement (entretien du 03/06/2019, pp. 12, 15, 17, 18, 21). Vous expliquez que ces soirées avaient lieu dans votre salon au rez-de-chaussée, qu'ils diffusaient de la musique, qu'il y avait de la nourriture, de l'alcool et des femmes avec qui les clients montaient au premier étage, dans la chambre de votre père ou de votre frère situées près de la vôtre (entretien du 03/06/2019, pp. 17, 18). Amené à donner davantage d'informations au sujet de ces femmes, vous reconnaissez ignorer combien d'entre elles participaient aux soirées et vous ne connaissez pas leur identité, ni qui les amenait chez vous. Vous expliquez d'une part que ce sont des prostituées, mais vous dites d'autre part ne pas savoir ce qu'elles faisaient lors des soirées. Vous ignorez aussi tout des clients (entretien du 03/06/2019, pp. 18, 19).

Quant à l'alcool, vous expliquez qu'une grande variété d'alcools étaient servis et qu'il y avait des bouteilles partout, même parfois dans votre chambre. Vous ignorez cependant où votre père et votre frère se les procuraient et, invité à citer les marques des alcools, vous n'êtes en mesure d'en citer

qu'une (entretien du 03/06/2019, p. 18). Vous justifiez ces méconnaissances en disant que vous ne vous rappelez pas, ne vous en mêliez pas et que vous restiez dans votre chambre quand il y avait des soirées au salon (entretien du 03/06/2019, p. 17). Le CGRA n'est pas convaincu par votre argumentation, dès lors qu'il ressort de vos propos que cette situation perdure depuis longtemps. En outre, vous vous contredisez en admettant que vous sortiez quelques fois de votre chambre et passiez par le rez-de-chaussée pour quitter la maison ou descendre à la cuisine, moments auxquels il vous arrivait d'ailleurs de croiser dans votre foyer les femmes et/ou les clients (entretien du 03/06/2019, p. 18). Ainsi, le CGRA n'estime pas crédibles les activités professionnelles de votre père et de votre frère que vous évoquez et, partant, que vous avez grandi au sein d'une famille qui est marginalisée en raison de son style de vie contrevenant aux normes sociales et religieuses.

Vous avancez aussi ne pas avoir été témoin de ces soirées car vous n'étiez que très rarement au domicile familial. Il ressort effectivement de vos propos que vous évitiez au maximum d'y rester (entretien du 03/06/2019, pp. 9, 13, 19) et que, pendant vos deux dernières années en Irak, vous séjourniez essentiellement chez votre ami [H.F.], à Najaf. Le CGRA constate pourtant que vous ne savez pratiquement rien sur les membres de sa famille alors que vous logiez sous leur toit : vous ne savez pas combien de frères et sœurs a [H.F.], vous ne connaissez que le nom d'un de ses frères et de son père (qui, par ailleurs et comme le veut la tradition irakienne, peut se déduire du deuxième prénom de [H.] « [F.] »). Questionné sur les métiers des membres de sa famille, vous dites que [H.] et son père tiennent une boutique de GSM et qu'un de ses frères, dont vous ne vous souvenez plus le nom, est enseignant (entretien du 03/06/2019, pp. 19, 26). Confronté par l'Officier de protection sur votre manque de connaissance de cette famille qui vous aurait pourtant généreusement hébergé, vous justifiez que c'est normal en Irak de ne rien savoir sur les familles, que vous dormiez dans une autre chambre, que vous ne les voyiez pas, ne leur parliez pas et ne vous mêliez pas à eux, et enfin que vous n'aviez aucun contacts avec les femmes (entretien du 03/06/2019, pp. 20, 26). Le CGRA peut difficilement accorder foi à ces justificatifs, vu la durée du séjour que vous dites avoir passé chez eux (entretien du 03/06/2019, pp. 26). Par conséquent, vous n'avez pas convaincu sur votre hébergement chez eux, alternative que vous dites avoir trouvée pour éviter d'être mêlé ou de subir les conséquences des activités professionnelles de votre père et de votre frère.

En admettant même que votre séjour chez eux soit crédible, quod non en l'espèce, cela démontrerait tout au plus que vous aviez la possibilité de prendre votre indépendance et autonomie en vous installant ailleurs et ainsi échapper à d'éventuels problèmes touchant votre famille.

D'autre part, vous ne convainquez pas non plus sur les circonstances de l'incident qui a précipité votre fuite du pays, à savoir l'assassinat de votre frère et de votre père le 16 février 2018. En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne remet pas en cause les décès de votre père et de votre frère, bien qu'ils ne sont étayés par rien d'autre que vos déclarations, peu crédibles et parsemées de manquements comme relevé ci-avant. Vous admettez cependant qu'à votre connaissance, votre père et votre frère n'ont pas été embêtés ou menacés avant d'être tués, et ce n'est qu'hypothétiquement que vous dites qu'ils avaient « surement » été critiqués verbalement par le voisinage (entretien du 03/06/2019, pp. 10, 20). De plus, vous n'avez pas vu et ne savez pas qui les a tués et émettez l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de miliciens, de membres de la tribu, de bandits, d'intégristes, etc. (entretien du 03/06/2019, pp. 9, 25). Vous expliquez qu'un groupe de jeunes avait offert une protection à votre père vingt jours avant que lui et votre frère soient tués et vous pensez, sans certitude, que ces jeunes pourraient être les auteurs de leur assassinat (entretien du 03/06/2019, pp. 10, 11). Le CGRA note cependant que vous étiez absent quand ces jeunes sont venus offrir leur protection. D'autre part, vous n'étiez pas avec votre père et votre frère lors de leur assassinat le 16 février. Vous dites n'avoir rien vu ce jour-là, mais bien avoir entendu des cris et des tirs (entretien du 03/06/2019, p. 11). Vous avouez ne pas avoir essayé ultérieurement d'enquêter ou de poser des questions sur ce qui s'est passé (entretien du 03/06/2019, pp. 9, 24), comportement qui est difficilement compréhensible et trahit un manque d'intérêt pour les motifs à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'identifier le / les auteur(s) et leurs motivations. Le CGRA ne peut pas non plus établir que votre père et votre frère auraient été tués en raison de leur style de vie marginal et partant que leur mort serait rattachable à l'un des critères prévu dans la Convention de Genève pour obtenir le statut de réfugié.

Vous reconnaissez finalement ignorer si vous êtes recherché ou si vous serez tué en cas de retour en Irak (entretien du 03/06/2019, p. 25). Vous dites d'ailleurs avoir pu échapper au massacre parce que les auteurs ignoraient votre existence, car vous n'étiez pas souvent au domicile familial (entretien du

03/06/2019, pp. 11, 22, 25). Ainsi, le constat s'impose que votre crainte d'être tué en cas de retour en Irak est purement hypothétique.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort effectivement d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al-Qadisiya qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués.

Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province d'Al-Qadisiya, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Al-Qadisiya. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, en ce qui concerne la copie de votre passeport irakien, de votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (documents 1 à 3 en farde « documents ») que vous déposez, il s'agit de documents qui attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine du sud de l'Irak, éléments qui ne sont pas actuellement remis en cause et ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3 §4, 48/4 §2 c, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) ; ainsi « [...] que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

3.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des activités professionnelles, contraire à la morale irakienne, de son père et de son frère. Le requérant soutient notamment que son père et son frère ont été tués en raison desdites activités.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. En effet, le requérant soutient avoir fait part des difficultés qu'il rencontrait au quotidien en raison des activités professionnelles de son père et de son frère et souligne que lesdites activités sont non conformes aux règles et aux valeurs de la région. A cet égard, il rappelle que sa famille a été mise au ban de la société, qu'ils ont dû déménager à plusieurs reprises, qu'ils ont été menacés de mort, que sa famille a éclaté lorsque sa mère a quitté son père et que son frère et son père ont été assassinés. Ensuite, il reproduit un extrait d'un ouvrage de doctrine (« 60 ans de la Convention de Genève », p. 32) relatif au fait que toute menace contre la vie ou à la liberté est toujours une persécution ; aux notions de « non refoulement », de « caractère subjectif de la crainte » et de « motifs cumulés » ; et au lien potentiel entre discrimination et persécution. Il se réfère également à la jurisprudence du Conseil concernant l'élément subjectif de la crainte. A cet égard, il précise ne pas avoir pu mener une vie normale et avoir vu ses libertés fortement réduites et soutient que les faits qu'il expose sont dès lors avérés. Sur ce point, il souligne que la partie défenderesse ne remet pas les décès de son père et de son frère en cause. Enfin, il se livre à un exposé théorique à propos de la charge de la preuve et soutient avoir une crainte de persécution actuelle et qu'il convient de le reconnaître réfugié. Il soutient encore se sentir menacé dans sa liberté et son intégrité physique et fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant aux graves conséquences que peut engendrer une reconduite dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut que constater que, par son argumentaire théorique et jurisprudentiel, la requête ne développe pas le moindre argument concret afin de pallier les motifs de la décision querellée. Or, le Conseil relève que lesdits motifs sont établis et visent l'ensemble des craintes alléguées par le requérant. En effet, le Conseil observe d'une part, qu'ils remettent en cause tant les activités professionnelles de son père et de son frère, que les circonstances dans lesquelles ces derniers seraient décédés. D'autre part, si le requérant justifie les lacunes de ses déclarations par le fait qu'il vivait très rarement au domicile familial, le Conseil constate que la décision attaquée remet également pertinemment en cause le fait que le requérant aurait régulièrement vécu chez son ami H. à Najaf. Au surplus, le Conseil relève qu'un des motifs de la décision querellée souligne le caractère hypothétique de la crainte du requérant dès lors que ce dernier a précisé que les assassins allégués de son frère et de son père n'avaient pas connaissance de son existence. Enfin, le Conseil relève que ladite décision constate que la description faite par le requérant concernant les provocations verbales dont il aurait fait l'objet dans son quartier ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité qu'elles seraient assimilables à une persécution. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, le Conseil estime pour sa part que, outre que les événements à l'origine de ces provocations ne sont pas tenus pour établis, les déclarations du requérant quant à ces provocations et ces insultes de la part des habitants de son quartier sont totalement laconiques et ne peuvent être tenues pour établies (Notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019, pp. 10, 13 et 14).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos ; en soutenant - sans plus de précision - qu'il présente une crainte de persécution et un risque toujours actuel de persécution qui nécessite une protection internationale ; en soulignant se sentir menacé dans sa liberté et son intégrité physique ; en précisant simplement ne pas avoir pu mener une vie normale et avoir vu ses libertés fortement réduites et que les faits qu'il expose sont dès lors avérés ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les importantes lacunes et imprécisions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit ni que son père et son frère exerçaient des activités professionnelles en contradiction avec la morale irakienne ni qu'ils ont été assassinés dans ce contexte, ou encore qu'il serait lui-même recherché suite à ces meurtres. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les exposés théoriques de la requête concernant les notions de persécution, de « non refoulement », du « caractère subjectif de la crainte » et de « motifs cumulés ». De même, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs aux liens potentiels entre discrimination et persécution, à l'élément subjectif de la crainte et à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant aux graves conséquences que peut engendrer une reconduite dans son pays d'origine ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.5.2. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité des activités professionnelles de son père et de son frère que la réalité des circonstances de leurs décès et des problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, et imprécisions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.8. Enfin, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas minutieusement analysé le dossier du requérant ; ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à souligner que la partie défenderesse « [...] reconnaît que les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. Des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau » (requête, p. 6) et estime dès lors que la protection subsidiaire ne peut lui être refusée.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que le requérant, en se contentant de rappeler des parties de la motivation de la décision attaquée quant à la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant – à savoir Al Qadisiya -, n'apporte pas le moindre élément afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

6.4.1. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et en particulier au vu du contenu du Country of Origin information du Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province d'Al-Qadisiya n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.4.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province d'Al-Qadisiya, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN